

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

Avis 2019-23 relatif à l'irrecevabilité de la demande d'avis de l'association Familles de France

Vu l'Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

L'association Familles de France a adressé au Comité de déontologie le 10 avril 2019 une demande d'avis portant sur son rattachement au collège n°5 au sein de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) dont l'objet est la défense des intérêts des consommateurs.

Après s'être réuni, le Comité a rendu l'avis suivant le 3 juin 2019 :

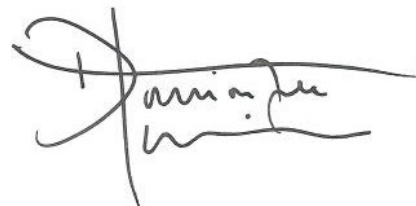
Aux termes de l'article 28 alinéa 7 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS, le Comité de déontologie peut être saisi par « *le président de l'union, le conseil d'administration et par les présidents des URAASS* ».

En l'espèce, l'auteur de la demande n'a ni la qualité de président de l'UNAASS, ni celle de président d'une URAASS et la question posée n'a pas été votée par le Conseil d'administration.

Conclusion

L'auteur de la demande ne relevant pas de l'une des trois catégories susvisées, n'a pas la qualité pour saisir le Comité de déontologie ; sa demande est donc irrecevable.

Fait à Paris, le 3 juin 2019



**Pour le Comité de déontologie,
La Présidente, Dominique Thouvenin**